

Annexe n°1

Obligations législatives et réglementaires pour l'archivage des courriels

Obligations législatives et réglementaires

- **Code du Patrimoine**

- Article L211-1 : définition des archives

« Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. »

- Article L211-4 : définition des archives publiques

« Les archives publiques sont : 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public... »

- Article L211-2 : enjeux de la conservation des archives

« La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. »

- Article L212-2 : contrôle scientifique et technique

« A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article [L. 212-3](#) font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

La liste des documents ou catégories de documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives. »

- Article L214-3 : sanctions pénales en cas d'atteinte portée à l'intégrité des archives

« Sans préjudice de l'application des articles [322-2](#), [432-15](#), [432-16](#) et [433-4](#) du code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.

Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article [121-3 du code pénal](#), les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende... »

- **Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018) et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)**

En application du règlement, le traitement archivistique de données à caractère personnel est possible. Il doit rester proportionné à l'objectif visé et garantir le respect des droits des intéressés. Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, sont autorisés. Il est donc permis de conserver les données intègres au-delà de la durée d'archivage "intermédiaire".

- **Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dite loi CADA, codifiée depuis 2016 dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA)**

La loi du 17 juillet 1978 traite du citoyen et de l'information en portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, dans sa partie relative à l'accès aux documents administratifs. Elle institue la CADA. Le régime d'accès aux archives publiques est fixé par les articles L. 213-1 à 213-8 du code du patrimoine, que la CADA est compétente pour interpréter.

- **Circulaire du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat**

La circulaire rappelle que ces derniers doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion de leurs archives.

Pour aller plus loin :

- **Une question sur les archives ? Visitez les pages Sémaphore de la Mission des archives :**
<http://semaphore.culture.gouv.fr/web/archiver-et-consulter-les-archives>
<http://semaphore.culture.gouv.fr/web/mes-dossiers-au-quotidien>
- La Mission des archives anime également **deux formations** afin d'apprendre à rationaliser sa production documentaire et faciliter les opérations d'archivage. Références des stages :
 - **SGEFRGA001 – Gestion des archives**
 - **SGEFRGA002 – Gestion des dossiers papiers et électroniques**